



aiaac

COURTAGE

Saison 2024/2028

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES
DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE
DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE HOCKEY**



I. GENERALITES

- A. OBJET DU CONTRAT
- B. DEFINITIONS
- C. QUELLE EST LA NATURE DES DEPLACEMENTS COUVERTS ?
- D. QUELLE EST LA COUVERTURE GEOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?
- E. EXCLUSIONS TERRITORIALES
- F. SANCTIONS INTERNATIONALES
- G. CONDITIONS D'INTERVENTION
- H. COMMENT UTILISER NOS SERVICES?
- I. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE DE VOS TITRES DE TRANSPORT ?

II. PRESTATIONS D'ASSISTANCE

- A.B.C. ASSISTANCE AUX PERSONNES
- D. EXCLUSIONS GENERALES

III. CADRE DU CONTRAT

- A. QUAND LE CONTRAT PREND-IL EFFET ?
- B. QUELLE EST LA DUREE DU CONTRAT ?
- C. QUELLES SONT LES DECLARATIONS A FAIRE PAR LE SOUSCRIPTEUR EN COURS D'ANNEE ?
- D. QUELS SONT LES CAS DE RESILIATION ?
- E. QUELLES FORMALITES LE SOUSCRIPTEUR DOIT-IL RESPECTER LORS DE LA RESILIATION ?
- F. QU'ADVIENT-IL SI NOUS MODIFIONS LA COTISATION APPLICABLE A CE CONTRAT ?
- G. QUAND ET OU LE SOUSCRIPTEUR DEVRA-T-IL PAYER SA COTISATION ?
- H. INDEXATION
- I. RECLAMATION - LITIGES
- J. AUTORITE DE CONTROLE
- K. ATTRIBUTION DE JURIDICTION
- L. QUELS SONT LES DELAIS DE PRESCRIPTION ?
- M. SUBROGATION
- N. LIMITATIONS DE RESPONSABILITE EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES
- O. FAUSSES DECLARATIONS
- P. DECHEANCES POUR DECLARATION FRAUDULEUSE
- Q. CUMUL DES GARANTIES
- R. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES
- S. DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

IV TABLEAU DE GARANTIES

PREAMBULE

Votre Contrat d'Assistance se compose des deux éléments suivants :

- des Dispositions Générales : elles vous indiquent le contenu des garanties d'assistance ainsi que les exclusions y afférentes, à l'égard des Assurés Bénéficiaires du contrat d'assistance de la Fédération Française de Hockey souscrit pour leur compte par le Souscripteur,
- des Dispositions Particulières : elles retracent les éléments déclarés par le Souscripteur, les garanties et les zones souscrites ainsi que les montants de garanties applicables aux Assurés.

Pour en connaître le détail, renseignez-vous auprès du Souscripteur qui est en charge de vous communiquer ces informations

Afin de pouvoir être mises en œuvre, les prestations décrites ci-après doivent avoir été souscrites et indiquées aux Dispositions Particulières.

Il appartient au Souscripteur de porter à la connaissance des Assurés préalablement à leur déplacement, les Dispositions Générales du présent Contrat afin qu'ils en connaissent l'étendue, les termes et les conditions.

I. GÉNÉRALITÉS

I.A. OBJET DU CONTRAT

Les présentes Dispositions Générales du Contrat d'Assistance de la **Fédération Française de Hockey** (ci-après dénommé « le Contrat ») conclu entre Europ Assistance, entreprise régie par le Code des Assurances, et la Fédération Française de Hockey, ci-après dénommé « le Souscripteur », ont pour objet de préciser les droits et les obligations réciproques d'Europ Assistance, du Souscripteur et des Assurés définis ci-dessous et désignés aux Dispositions Particulières.

I.B. DÉFINITIONS

Au sens du présent Contrat, on entend par :

Accident (de la personne)

Un événement soudain et fortuit atteignant l'Assuré, non intentionnel de la part de ce dernier, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Agression

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la personne assurée, provenant d'une action volontaire, soudaine et brutale d'une autre personne ou d'un groupe de personnes.

Assisteur ou « Nous »

Europ Assistance, société anonyme au capital de 58 356 222 € entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405, sise 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS.

Assurés

Sont considérés comme Assurés :

- Les licenciés de la Fédération Française de Hockey, ayant une licence en cours de validité,
- Les dirigeants de la Fédération Française de Hockey et des Comités ainsi que les salariés, les stagiaires et auxiliaires, les animateurs, entraîneurs, arbitres, juges, et autres titulaires d'une qualification,
- Les médecins accompagnateurs,
- Les bénévoles, les cadres techniques et les officiels de compétition agissant pour le compte de la Fédération Française de Hockey et des Comités.

- Les sportifs de hauts niveaux, dans le cadre de leur pratique de haut niveau telle qu'indiquée à l'article L321-4 du code du sport, notamment les sportifs sélectionnés en Equipe de France pendant les Compétitions internationales, ainsi que pendant les stages de sélection et de préparation organisés par la Fédération Française de Hockey.

Attentat

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous voyagez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet Attentat devra être recensé par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Catastrophe naturelle

Phénomène d'origine naturelle, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics du pays de survenance.

Domicile

Lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire dans un des pays du monde entier. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu

Étranger

Monde entier à l'exception de votre pays de Domicile et des pays exclus.

France

France métropolitaine.

Franchise

Partie du montant des frais ou du dommage restant à votre charge.

Hospitalisation

Toute admission d'un Assuré dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique) prescrite par un médecin, consécutive à un Accident ou à une Maladie imprévue et comportant au moins une nuit.

Maladie

Une altération de santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Membre de la famille

Par Membre de la famille, on entend le conjoint, le pacsé ou le concubin notoire vivant sous le même toit que l'Assuré, un enfant (légitime, naturel ou adopté) de l'Assuré vivant sous le même toit que ce dernier, le père et la mère, un frère ou une soeur, un des grands-parents, un des beaux-parents, un des petits-enfants.

Déplacement couvert

Tous vos déplacements liés à la pratique d'un sport garanti par le Souscripteur, dont la durée ne dépasse pas 180 jours consécutifs, dans votre Pays de résidence et/ou à l'Etranger.

Pays d'origine

Est considéré comme Pays d'origine celui dont vous êtes ressortissant et figurant sur votre pièce d'identité comme « pays de nationalité ».

Pays de résidence

Est considéré comme Pays de résidence, le pays de votre Domicile.

Sinistre

Toute situation susceptible de mettre en œuvre les prestations prévues dans les présentes Dispositions Générales.

Sinistre au Domicile

Incendie, cambriolage ou dégât des eaux survenu à votre Domicile durant votre Déplacement, et justifié par les documents prévus dans le cadre de la prestation « RETOUR EN CAS DE SINISTRE AU DOMICILE ».

Souscripteur

La Fédération Sportive, ayant son siège social en France métropolitaine, qui souscrit le présent Contrat au bénéfice de ses licenciés, afin de les couvrir lors de leurs Déplacements liés à la pratique du sport.

I.C. QUELLE EST LA NATURE DES DÉPLACEMENTS COUVERTS ?

Les garanties s'appliquent dans le cadre de tous vos Déplacements liés à la pratique du Hockey, en loisir ou en compétition dans votre Pays de résidence et/ou à l'Etranger, si votre déplacement à l'Etranger ne dépasse pas 90 jours consécutifs.

Il appartient au Souscripteur de vérifier que les Assurés répondent aux conditions d'adhésion définies aux présentes Dispositions Générales.

I.D. QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les prestations d'assistance aux personnes s'appliquent dans le monde entier.

I.E. EXCLUSIONS TERRITORIALES

Sont exclus les pays, qui, à la date de départ en déplacement, sont en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant un cataclysme/ catastrophes naturelles (à savoir : un tremblement de terre, un tsunami, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation, une tempête, un ouragan, la grêle, ou un glissement de terrain), des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, à savoir sanitaire, de sécurité, météorologique ou découlant de la décision souveraine d'un état), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

Sont également exclus les déplacements vers un pays, une région ou une zone vers lesquels les voyages sont formellement déconseillés par le ministère de l'Europe des Affaires étrangères (www.diplomatie.gouv.fr) à la date de départ.

Pour plus d'information avant votre départ, veuillez consulter le site suivant :

<https://www.europ-assistance.fr/fr/pays-exclus>

I.F. SANCTIONS INTERNATIONALES

Europ Assistance ne fournira aucune couverture, ne prendra en charge aucune prestation et ne fournira aucun service décrit dans le présent document si cela peut l'exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, et/ou la France et/ou l'Union européenne, et/ou le Royaume-Uni et/ou les États-Unis d'Amérique. Plus d'informations disponibles sur <https://www.europ-assistance.com/en/who-we-are-international-regulatory-information/> (en anglais) ou <https://www.europ-assistance.com/fr/who-we-are-international-regulatory-information/> (en français)

A ce titre, et cumulativement avec toute autre exclusion territoriale définie dans le présent document, les prestations d'assistance ne sont pas fournies dans les pays et territoires suivants : Biélorussie, Corée du Nord, Iran, Républiques Populaires de Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporijjia, Russie, Syrie, territoire de Crimée. Cette liste est applicable à la date

d'édition du présent document. La liste mise à jour des pays et territoires sous sanction figure à l'adresse suivante : <https://www.europ-assistance.fr/fr/pays-exclus>

Dans l'hypothèse où le présent contrat comprend une garantie de responsabilité civile personnelle, il est précisé que cette garantie ne s'applique pas dans le cas des voyages à destination de l'Iran.

Par ailleurs, il est précisé qu'aucun paiement ni aucune transaction en provenance et/ou à destination des pays susvisés, ainsi que de l'Iran, ou de tout autre pays ou région sous embargo total ne sera effectué par l'Assureur.

Pour les ressortissants des États-Unis voyageant à Cuba et/ou au Venezuela, l'exécution des services d'assistance ou de paiement de prestation est conditionnée par la preuve que le voyage à destination de Cuba et/ou du Venezuela respecte les lois des États Unis. Les ressortissants américains incluent toute personne, où qu'elle se trouve, étant un citoyen américain ou résidant habituellement aux États-Unis (y compris les titulaires d'une carte verte) ainsi que toute société de capitaux, société de personnes, association ou autre organisation, qu'elles y soient constituées ou y exercent des activités qui sont détenues ou contrôlées par de telles personnes.

I.G. CONDITIONS D'INTERVENTION

Nous mettons en œuvre tous les moyens possibles et nécessaires afin de vous porter assistance où que vous vous trouviez dans la zone définie aux Dispositions Particulières et conformément aux termes des présentes Dispositions Générales.

Il ne nous sera toutefois possible d'intervenir qu'aux conditions suivantes :

- qu'il ne soit pas porté atteinte à la libre circulation des personnes et des biens, que ce soit par voie terrestre, maritime, ou aérienne, et pour quelle que cause que ce soit, à savoir, à la suite d'une décision ou recommandation des autorités locales, nationales ou internationales, ou de la survenance d'une Catastrophe naturelle ou d'une situation de guerre,
- qu'à minima l'aéroport international le plus proche du lieu où vous vous trouvez soit ouvert,
- que la sécurité des personnes qui exécuteront les prestations d'assistance soit assurée, étant entendu qu'il n'est pas de notre ressort d'effectuer des opérations à caractère militaire.

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, Vous devez Nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard.

I.H. COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

I.H.1. Vous avez besoin d'assistance

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours primaires locaux pour tout problème relevant de leurs compétences.

En tout état de cause, notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tout intervenant auquel nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- votre numéro de contrat : **58.225.225**

Vous devez impérativement :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone : **01 41 85 81 02** (depuis l'étranger le 33 1 41 85 81.02), télécopie : 01 41 85 85 71 (33 1 41 85 85 71 depuis l'étranger).

- **obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,**
- vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge à posteriori.

I.H.2. Conditions d'application des prestations d'assistance

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires à l'appui de toute demande d'assistance (certificat de décès, justificatif du lien de parenté, justificatif de Domicile, justificatif de dépenses, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf votre nom, votre adresse et les personnes composant votre foyer fiscal).

S'agissant de la prestation « AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION », la production de certains documents et justificatifs sera exigée préalablement à toute avance. La liste de ces documents figure dans le descriptif de cette prestation « AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION ».

Nous intervenons à la condition expresse que l'événement qui nous amène à fournir la prestation demeurait incertain au moment de la souscription et au moment du départ.

Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une Maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une Hospitalisation continue, ou d'une Hospitalisation de jour, ou d'une Hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

En tout état de cause, notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tout intervenant auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

I.I. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE DE VOS TITRES DE TRANSPORT ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, Vous Vous engagez, soit à Nous réserver le droit d'utiliser votre (vos) titre(s) de transport que Vous détenez, soit à Nous rembourser les montants dont Vous obtiendrez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce(s) titre(s).

II• DESCRIPTION DE NOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Etendue des prestations d'assistance lors d'un déplacement lié à la pratique d'un sport.

II.A. ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE

II.A.1. TRANSPORT/RAPATRIEMENT

A la suite d'une Blessure, d'une Maladie, lors d'un Déplacement couvert, notre équipe médicale se met en relation avec le médecin local qui Vous a pris en charge à la suite de l'évènement.

Les informations recueillies auprès du médecin local, et éventuellement auprès de votre médecin traitant habituel, Nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales :

- soit votre retour à votre Domicile ;
- soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre Domicile.

par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train 1^{re} classe (couchette ou place assise), avion classe économique ou avion sanitaire.

De même, en fonction des seules exigences médicales et sur décision de nos médecins, Nous pouvons déclencher et organiser dans certains cas, un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre Domicile.

Seuls votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où Vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par notre équipe médicale, votre refus Nous décharge de toute responsabilité quant aux conséquences financières, opérationnelles ou médicales de votre décision, et à titre d'exemple, en cas de retour par vos propres moyens et/ou d'aggravation de votre état de santé.

II.A.2. RETOUR D'UN ACCOMPAGNANT ASSURE

Lorsque Vous êtes rapatrié(e) par nos soins, selon avis de notre équipe médicale, Nous organisons le transport d'une ou deux personne(s) assurée(s) qui se déplaçait (ent) avec Vous afin, si possible, de Vous accompagner lors de votre retour.

Ce transport se fera :

- soit avec Vous,
- soit individuellement.

Nous prenons en charge le transport de cette personne assurée, par train 1^{re} classe ou par avion classe économique.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « PRESENCE HOSPITALISATION ».

II.A.3. PROLONGATION DE SEJOUR D'UN ACCOMPAGNANT ASSURE

Si Vous êtes hospitalisé(e) et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que cette Hospitalisation est nécessaire au-delà de votre date initiale de retour, Nous prenons en charge les frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner) d'un accompagnant assuré, **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, afin qu'il reste auprès de Vous jusqu'à ce que Vous soyez en état de revenir dans votre pays de Domicile.

II.A.4. ACCOMPAGNEMENT DE VOS ENFANTS

Lorsque, malade ou blessé(e) Vous Vous trouvez dans l'impossibilité de Vous occuper de vos enfants assurés de moins de 18 ans également assurés voyageant avec Vous, Nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour par train 1^{re} classe ou avion classe économique depuis votre Pays de résidence, d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses afin de ramener vos enfants jusqu'à votre Domicile ou au domicile d'un Membre de votre famille choisi par vous, par train 1^{re} classe ou par avion classe économique.

Le coût du billet des enfants reste à votre charge.

II.A.5. PRÉSENCE HOSPITALISATION

Lorsque Vous êtes hospitalisé(e) sur le lieu de votre Maladie ou de votre Accident et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que votre retour ne peut se faire avant 3 jours, Nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour depuis votre Pays de résidence, par train 1^{re} classe ou par avion classe économique d'une personne de votre choix afin qu'elle se rende à votre chevet.

Nous prenons en charge également les frais d'hôtel de la personne (chambre et petit-déjeuner), à concurrence du montant indiqué aux Dispositions Particulières.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « RETOUR D'UN ACCOMPAGNANT ASSURE ».

II.A.6. REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX (ÉTRANGER UNIQUEMENT)

Sont exclus de la prestation d'assistance « REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX (ÉTRANGER UNIQUEMENT) » les remboursements des frais médicaux engagés dans le pays de Domicile.

Pour bénéficier de ces remboursements, Vous devez relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie (Sécurité sociale) ou de tout organisme de prévoyance, effectuer, au retour dans votre pays de Domicile ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et nous communiquer les pièces justificatives mentionnées ci-après.

Avant de partir en déplacement à l'Étranger, Nous Vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel Vous vous rendez (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'assurance maladie).

Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse d'Assurance Maladie à laquelle Vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de Maladie ou d'Accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Montant et modalités de prise en charge

Nous Vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'Étranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance **jusqu'à concurrence des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties**, pour la durée du contrat.

Une Franchise dont le montant est indiqué au Tableau des Montants de Garanties est appliquée dans tous les cas par Assuré et pour la durée du contrat.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour dans votre pays de Domicile ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus ;
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

À défaut, Nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

Dans l'hypothèse où la Sécurité sociale et/ou les organismes auxquels vous cotisez ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, Nous Vous rembourserons **jusqu'à concurrence des montants maximum indiqués au Tableau des Montants de Garanties**, pour la durée du contrat, sous réserve que Vous Nous communiquiez préalablement les factures originales de frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de la Sécurité sociale, la mutuelle et tout autre organisme de prévoyance.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Étranger à la suite d'une Maladie ou d'une blessure survenue à l'Étranger :

- honoraires médicaux ;
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien ;
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'Étranger ;
- urgence dentaire **jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.
- frais d'hospitalisation quand Vous êtes jugé(e) intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où Nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si Vous décidez de rester sur place.

II.A.7. AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION (ETRANGER UNIQUEMENT)

Sont exclues de la prestation d'assistance « AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION (ÉTRANGER UNIQUEMENT) » les avances des frais d'hospitalisation engagés dans le pays de Domicile.

Vous êtes malade ou blessé(e) lors de votre Déplacement à l'Étranger, tant que Vous vous trouvez hospitalisé(e) Nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation **jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.

Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins ;
- tant que ces derniers vous jugent intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où Nous sommes en mesure d'effectuer le transport, même si Vous décidez de rester sur place.

Vous vous engagez à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes d'assurance concernés et effectuer le remboursement de l'avance à EUROP ASSISTANCE.

Pour rappel, les frais non pris en charge par **votre régime primaire d'assurance maladie (Sécurité sociale) ou de tout organisme de prévoyance feront l'objet d'une prise en charge dans les conditions et modalités prévues à REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX (ÉTRANGER UNIQUEMENT)**.

II.A.8. RETOUR ANTICIPE EN CAS D'HOSPITALISATION D'UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE

Pendant votre Déplacement couvert, vous apprenez l'Hospitalisation grave et imprévue, d'un Membre de votre famille, supérieure à 8 jours, survenue durant votre Déplacement et dans votre Pays de résidence ou dans votre Pays d'origine.

Afin que Vous vous rendiez au chevet de la personne hospitalisée dans votre Pays de résidence ou dans votre Pays d'origine, Nous organisons votre voyage aller-retour et prenons en charge le(s) billet(s) de train 1^{re} classe ou d'avion classe économique.

A défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'Hospitalisation, justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

Cette prestation est limitée à la prise en charge par événement du seul voyage aller et retour d'un seul Assuré.

II.A.9. SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

En cas d'Accident (y compris à bord d'un véhicule), d'Aggression ou de tentative d'Aggression, de décès d'un Membre de votre famille, d'Attentat ou de Catastrophe naturelle, entraînant un traumatisme psychologique, Nous mettons à votre disposition, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an, un service Ecoute et Accueil Psychologique vous permettant de contacter par téléphone des psychologues cliniciens.

L'(les) entretien(s) téléphonique(s), mené(s) par des professionnels qui garderont une écoute neutre et attentive, Vous permettra de Vous confier et de clarifier la situation à laquelle Vous êtes confronté suite à cet événement.

Les psychologues interviennent dans le strict respect du code de déontologie applicable à la profession de psychologue, et ne s'autoriseront en aucun cas à débiter une psychothérapie par téléphone.

Nous assurons l'organisation et la prise en charge de trois entretiens téléphoniques.

En fonction de votre situation et de votre attente, un rendez-vous pourra être aménagé afin de rencontrer près de chez Vous, un psychologue diplômé d'état choisi par vous parmi 3 noms de praticiens que Nous Vous aurons communiqués.

Nous assurerons l'organisation de ce rendez-vous après Vous avoir proposé le choix entre plusieurs praticiens proches de votre Domicile.

Le choix du praticien appartient à Vous seul et les frais de cette consultation sont à votre charge.

Il est précisé que ces rendez-vous ne se déroulent qu'en langue française et ne peuvent avoir lieu qu'en France.

Par ailleurs en cas de décès du Bénéficiaire, Nous remboursons le montant des consultations, pour le conjoint et les enfants et éventuels accompagnants lors du Déplacement couvert, auprès d'un psychologue **à concurrence de 1 500 euros TTC par Sinistre.**

En cas de dommages corporels consécutifs à une Aggression, Nous remboursons le montant des consultations du Bénéficiaire auprès d'un psychologue **à concurrence de 1 500 euros TTC par Sinistre.**

II.B. ASSISTANCE EN CAS DE DECES

II.B.1. TRANSPORT DE CORPS ET FRAIS DE CERCUEIL EN CAS DE DECES D'UN ASSURE

L'Assuré décède durant son Déplacement couvert : Nous organisons et prenons en charge le transport du défunt assuré jusqu'au lieu des obsèques dans son Pays d'origine ou dans son Pays de résidence.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, **à l'exclusion des autres frais.**

De plus, Nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garantie**, et sur présentation de la facture originale.

Les autres frais (cérémonie, convois locaux, inhumation, démarches administratives) **restent à la charge de la famille.**

Nous organisons, le cas échéant, et prenons en charge le retour des Membres assurés de la famille, mentionnés sur les Dispositions Particulières jusqu'au lieu des obsèques par train 1^{re} classe ou avion classe économique.

II.B.2. RECONNAISSANCE DE CORPS ET FORMALITES DECES

Si L'Assuré décède alors qu'il se trouvait seul sur son lieu de Déplacement, et si la présence d'un Membre de sa famille ou d'un proche est nécessaire pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, Nous organisons et prenons en charge le déplacement

aller-retour en train 1^{re} classe ou avion classe économique de cette personne depuis le Pays d'origine ou le Pays de résidence de l'Assuré jusqu'au lieu du décès.

II.B.3. RETOUR ANTICIPE EN CAS DE DECES D'UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE

Au cours de votre Déplacement couvert, Vous apprenez le décès d'un Membre de votre famille survenu durant ce Déplacement. Afin que Vous puissiez assister aux obsèques dans votre Pays d'origine ou dans votre Pays de résidence, Nous organisons votre voyage aller et retour, et prenons en charge le(s) billet(s) de train 1^{re} classe ou d'avion classe économique jusque dans votre Pays d'origine ou dans votre Pays de résidence.

A défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

II.C. ASSISTANCE VOYAGE

II.C.1. RETOUR EN CAS DE SINISTRE AU DOMICILE

Au cours de votre Déplacement couvert, Vous apprenez la survenance d'un Sinistre à votre Domicile, et votre présence sur place est indispensable pour y effectuer des démarches administratives : Nous organisons et prenons en charge votre voyage retour, par train 1^{re} classe ou avion classe économique, du lieu de votre Déplacement jusqu'à votre Domicile.

A défaut de présentation de justificatifs (déclaration de Sinistre auprès de l'assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte) dans un délai maximal de 30 jours, Nous nous réservons le droit de Vous facturer l'intégralité de la prestation.

II.C.2. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Durant votre Déplacement couvert, Vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne qui se trouve dans votre Pays de résidence. Nous transmettons, à l'heure et au jour que vous avez choisis, le message qui nous aura été préalablement communiqué par téléphone à un numéro exclusivement réservé à cet usage : **33 1 41 85 81 13**.

Vous pouvez aussi utiliser ce numéro pour laisser un message destiné à une personne de votre choix qui pourra en prendre connaissance sur simple appel

NOTA : Seul ce numéro spécial, qui ne permet pas l'usage du PCV, peut enregistrer vos messages, dont le contenu, qui ne saurait en aucun cas engager notre responsabilité, est soumis à la législation française, notamment pénale et administrative. Le non-respect de cette législation peut entraîner le refus de communiquer le message.

II.C.3. ASSISTANCE EN CAS DE MODIFICATION DU VOYAGE

Durant votre Déplacement couvert, un événement imprévu (grève, détournement d'avion, accident ou maladie ne nécessitant pas votre rapatriement) modifie le déroulement de votre voyage. Nous pouvons, à votre demande, et selon vos instructions, faire procéder à des changements de vos réservations d'avion(s) et d'hôtel(s).

Les frais de modification ou les frais supplémentaires engagés à votre demande restent à votre charge.

II.C.4. ENVOI DE MÉDICAMENTS

Vous êtes en Déplacement couvert à l'Etranger et vos médicaments indispensables à la poursuite de votre traitement et dont l'interruption vous fait courir, selon avis de nos médecins, un risque pour votre santé, sont perdus ou volés. Nous recherchons l'existence d'un équivalent sur place et, dans ce cas, organisons une visite médicale avec un médecin local qui pourra vous les prescrire. **Les frais médicaux et de médicaments restent à votre charge.**

S'il n'existe pas de médicaments équivalents sur place, Nous organisons, à partir de France uniquement, l'envoi des médicaments prescrits par votre médecin traitant sous réserve que ce dernier adresse à nos médecins un duplicata de l'ordonnance qu'il Vous a remise et que ces médicaments soient disponibles dans les pharmacies de ville.

Nous prenons en charge les frais d'expédition et vous refacturons les frais de douane et le coût d'achat des médicaments que Vous vous engagez à nous rembourser à réception de facture.

Ces envois sont soumis aux conditions générales des sociétés de transport que nous utilisons.

Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation et d'exportation des médicaments.

Nous dégageons toute responsabilité pour les pertes, vols des médicaments et restrictions réglementaires qui pourraient retarder ou rendre impossible le transport des médicaments, ainsi que pour les conséquences en découlant. Par ailleurs, l'abandon de la fabrication des médicaments, le retrait du marché ou la non-disponibilité en France constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de la prestation.

Sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits thermosensibles soumis à la chaîne du froid, les médicaments soumis aux restrictions légales du pays de destination, ainsi que dans tous les cas les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.

II.C.5. ASSISTANCE EN CAS DE VOL, PERTE OU DESTRUCTION DE VOS DOCUMENTS D'IDENTITE OU DE VOS MOYENS DE PAIEMENT

II.C.5.1. Informations sur les démarches

Pendant votre Déplacement, Vous perdez ou Vous vous faites voler vos documents d'identité. Tous les jours, de 8 h 00 à 19 h 30 (heures françaises) sauf les dimanches et les jours fériés, sur simple appel vers notre service «Informations», Nous Vous informons quant aux démarches à accomplir (dépôt de plainte, renouvellement des documents d'identité, etc.).

Ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 3/12/71. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultation juridique. Selon les cas Nous Vous orienterons vers des organismes ou catégories de professionnels susceptibles de Vous répondre. Nous ne pouvons en aucun cas être tenus pour responsables ni de l'interprétation ni de l'utilisation que vous pourrez faire des informations communiquées.

II.C.5.2. Avance de fonds

En cas de perte ou de vol de vos moyens de paiements, carte(s) de crédit, chéquier(s) et sous réserve d'une attestation de perte ou de vol délivrée par les autorités locales, Nous Vous faisons parvenir, une avance de fonds **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de garanties** afin que Vous puissiez faire face à vos dépenses de première nécessité, aux conditions préalables suivantes :

- soit du versement par un tiers par débit sur carte bancaire de la somme correspondante,
- soit du versement par votre établissement bancaire de la somme correspondante.

Vous signerez un reçu lors de la remise des fonds.

II.C.6. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS EN MER ET EN MONTAGNE

Nous prenons en charge les frais de recherche et de secours en mer et en montagne (y compris ski hors piste) **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de garanties.**

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

En aucun cas Nous ne serons tenus à l'organisation des secours.

II.C.7. RETOUR ANTICIPE EN CAS D'ATTENTAT

Pendant votre Déplacement, Vous apprenez qu'un Attentat est survenu dans un rayon maximal de 100 km autour du lieu où Vous séjournez. Si Vous souhaitez écourter votre voyage, Nous organisons et prenons en charge votre voyage par train 1^{re} classe ou avion classe économique du lieu de votre Déplacement jusqu'à votre Domicile.

La demande de retour anticipé doit être formulée dans un délai maximal de 72 heures suivant l'Attentat.

II.C.8. RETOUR ANTICIPE EN CAS DE CATASTROPHE NATURELLE

Pendant votre Déplacement, survient une Catastrophe naturelle à l'endroit où Vous vous trouvez. Vous n'êtes pas blessé(e), mais Vous souhaitez écourter votre voyage. Nous organisons et prenons en charge votre voyage par train 1^{re} classe ou avion classe économique du lieu de votre Déplacement jusqu'à votre Domicile.

La demande de retour anticipé doit être formulée dans un délai maximal de 72 heures suivant la survenance de la Catastrophe naturelle.

II.C.9. INFORMATIONS VOYAGE (*) (TOUS LES JOURS DE 8 H 00 A 19 H 30, HEURES FRANÇAISES, SAUF DIMANCHES ET JOURS FERIES)

A votre demande, nous pouvons vous fournir des informations concernant :

- les précautions médicales à prendre avant d'entreprendre un voyage (vaccins, médicaments, etc.),
- les formalités administratives à accomplir avant un voyage ou en cours de voyage (visas, etc.),
- les conditions de voyage (possibilités de transport, horaires d'avion, etc.),
- les conditions de vie locale (température, climat, nourriture, etc.).

() Cette prestation est également accessible avant votre départ en Déplacement.*

II.C.10. INFORMATIONS SANTE

Ce service est conçu pour vous écouter, orienter et informer. En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les secours prévus localement.

Sur simple appel téléphonique 24 h/24, 7 j/7, Nous nous efforçons de rechercher les renseignements à caractère documentaire destinés à Vous orienter dans le domaine de la santé.

Si une réponse ne peut vous être apportée immédiatement, Nous effectuons les recherches nécessaires et Vous rappelons dans les meilleurs délais. Les informations sont données dans le respect de la déontologie médicale.

L'objet du service n'est en aucun cas de délivrer une consultation ou une prescription médicale téléphonique personnalisée, de favoriser une automédication ou de remettre en cause les choix thérapeutiques de praticiens. Si telle était votre demande, Nous Vous conseillerions de consulter un médecin local ou votre médecin traitant.

Nous apportons aux questions que Vous Nous posez une réponse objective à partir d'éléments officiels et ne pouvons être tenus pour responsables de l'interprétation que vous pourrez en faire ni de ses conséquences éventuelles.

II.C.11. INFORMATIONS SANTE DU SPORT

De 8 h 00 à 19 h 30, sauf les dimanches et jours fériés, Nous recherchons et communiquons au Bénéficiaire les informations à caractère documentaire qui lui permettront d'orienter ses démarches dans les domaines suivants :

- Contre-indications médicales à la pratique d'un sport,
- Sport et médicaments,
- Pratique d'un sport suite à une opération chirurgicale ou à l'annonce d'une Maladie.

II.C.12. INFORMATIONS STRUCTURES SPECIALISEES EN PATHOLOGIE DU SPORT

De 8 h 00 à 19 h 30, sauf les dimanches et jours fériés, Nous pouvons renseigner le Bénéficiaire lorsqu'il doit prendre une décision concernant une intervention chirurgicale liée à une pathologie du sport.

Le Bénéficiaire Nous contacte et il est pris en charge par l'un de nos médecins conseils.

Le Bénéficiaire présente le type d'opération envisagé, et les raisons pour lesquelles il souhaite bénéficier d'un second avis chirurgical / d'une orientation vers une structure spécialisée en pathologie du sport.

Sous 48 heures, notre médecin conseil le recontacte et lui propose un rendez-vous, dans sa région, avec un spécialiste indépendant, qui discutera avec lui du bien fondé et des modalités de son opération. **Cette consultation reste à la charge du Bénéficiaire.**

II.D. EXCLUSIONS ET LIMITES DE RESPONSABILITE

II.D.1. Exclusions communes à toutes les garanties

Sont exclues les demandes consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle ;
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait ;
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool ;
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide ;
- à un incident survenu au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule ;
- à un sinistre survenu dans l'un des pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger.

Sont également exclus :

- les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence ou des transports primaires tels que le SAMU, les pompiers, et les frais s'y rapportant ;
- les frais engagés sans notre accord ;
- les frais non expressément prévus par la présente convention d'assistance ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule ;
- les frais de carburant et de péage ;
- les frais de douane ;
- les frais de restauration ;
- les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter le Bénéficiaire ou l'Assuré pendant leur/son déplacement ;
- les déplacements vers un pays, une région ou une zone vers lesquels les voyages sont formellement déconseillés par les autorités gouvernementales du pays de Domicile du Bénéficiaire à la date de départ.

II.D.2. Exclusions spécifiques à l'assistance aux personnes

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Outre les exclusions communes à toutes les prestations figurant au chapitre « Exclusions communes à toutes les prestations », sont exclus :

- les conséquences de l'exposition à des agents biologiques infectants, à des agents chimiques type gaz de combat, à des agents incapacitants, à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents ;
- les Maladies et/ou Blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant ;
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport / Rapatriement » pour des affections qui peuvent être traitées sur place et qui ne Vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour ;
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée et ses conséquences ou à l'interruption volontaire de grossesse et ses conséquences ;
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales) ;
- les soins dentaires non urgents, leurs conséquences et frais en découlant ;
- les cures thermales et les frais en découlant ;
- les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile ;
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant ;
- les frais d'optique, à savoir : lunettes (montures et verres), lentilles de contact et produits d'hygiène associés ;
- les vaccins et frais de vaccination ;
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences ;
- les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs conséquences ;
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant ;
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, ostéopathies, les frais en découlant, et leurs conséquences ;
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant ;
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférents ;
- les recherches et secours de personne en montagne, en mer ou dans le désert ;
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous ;
- les frais d'annulation de voyage.

III • CADRE DU CONTRAT

Le présent Contrat est soumis à la loi française et régi par le Code des Assurances.

III.A. QUAND LE CONTRAT PREND-IL EFFET ?

Le Contrat prend effet le 1er juillet 2024, date indiquée aux Dispositions Particulières, laquelle ne peut être antérieure à la date de souscription.

III.B. QUELLE EST LA DUREE DU CONTRAT ?

Sauf convention contraire mentionnée aux Dispositions Particulières, le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la date d'effet portée aux Dispositions Particulières. A son expiration, il est tacitement reconduit d'année en année, sauf dénonciation par l'Assureur ou par le Souscripteur dans les conditions prévues à l'article « Quels sont les cas de résiliation ? »

III.C. QUELLES SONT LES DECLARATIONS A FAIRE PAR LE SOUSCRIPTEUR EN COURS D'ANNEE ?

Le contrat est établi au regard des déclarations du Souscripteur. Le montant de la prime est fixé en conséquence.

Le Souscripteur doit nous communiquer en cours de contrat tout changement : raison sociale et/ou adresse en tant que Souscripteur, nombre de journées de déplacements, nombre de collaborateurs amenés à se déplacer, durée des déplacements, ainsi que toute circonstance nouvelle qui aurait pour conséquence d'accroître le risque.

En cas de fausse déclaration, l'article L113-8 du Code des Assurances prévoit la nullité du contrat. Les primes payées nous demeureront acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues à titre de dommages et intérêts.

III.D. QUELS SONT LES CAS DE RESILIATION ?

Le contrat peut notamment être résilié dans les cas suivants :

III.D.1. Par le Souscripteur ou par nous dans les délais indiqués ci-dessous

Les circonstances	Les délais (1)
• Lors de chaque échéance annuelle.	La demande doit être expédiée au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle

(1) Ce délai court à partir de la date d'envoi figurant sur le cachet de la poste (article L 113-112).

III.D.2. Par le Souscripteur dans les délais indiqués ci-dessous

Les circonstances	Les délais (2)
• En cas de modification du montant de la cotisation appliquée au présent contrat.	• Voir le paragraphe IV.F. « qu'advient-il si nous modifions la cotisation applicable à ce contrat ? »

III.D.3. Par nous dans les délais indiqués ci-dessous

Les circonstances	Les délais (2)
• Si le Souscripteur ne paye pas la cotisation (art. L113-3).	• Voir le paragraphe IV.G. « quand et où le Souscripteur devra-t-il payer sa cotisation ? »
• En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques que le Souscripteur nous fait à la souscription ou en cours de contrat (art. L113-9).	• Dix jours après l'envoi de la lettre recommandée de résiliation au Souscripteur, s'il n'accepte pas une augmentation de cotisation.

(2) le délai court à partir de la date de réception de votre courrier.

- Si le Souscripteur est en état de redressement ou liquidation judiciaire, le contrat peut être résilié dans les trois mois qui suivent la date du jugement, soit par nous, soit par l'administrateur, soit par le Souscripteur si ce dernier y est autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur.
- Le contrat est résilié de plein droit en cas de retrait de notre agrément.

En cas de résiliation en cours d'année, la portion de cotisation perçue d'avance et afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation, sera remboursée au Souscripteur, déduction faite des autres cotisations éventuellement dues par ce dernier. Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation, nous conserverons ladite portion de cotisation, à titre d'indemnité.

III.E. QUELLES FORMALITES LE SOUSCRIPTEUR DOIT-IL RESPECTER LORS DE LA RESILIATION ?

Le Souscripteur peut résilier le contrat soit par lettre recommandée, par déclaration faite contre récépissé, au Siège d'EUROP ASSISTANCE ou chez son représentant.

Nous devons résilier, quant à nous, par lettre recommandée adressée à l'adresse du dernier siège social connu du Souscripteur.

III.F. QU'ADVIENT-IL SI NOUS MODIFIONS LA COTISATION APPLICABLE A CE CONTRAT ?

La cotisation est fixée d'après les déclarations du Souscripteur et en fonction du montant et de la nature des garanties choisies.

Si nous sommes amenés à majorer les cotisations applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation en sera modifiée dès la première échéance annuelle suivant cette modification. Nous en informerons le Souscripteur par une mention en caractères apparents figurant sur l'avis d'échéance ou la quittance.

Le Souscripteur dispose alors d'un délai d'un mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de sa demande.

Nous aurons droit dans ce cas à la portion de cotisation qui aurait été due, calculée sur les bases de l'ancienne cotisation, au prorata du temps écoulé entre la date de dernière échéance et la date de résiliation.

A défaut de résiliation, nous considérons que le Souscripteur a accepté la nouvelle cotisation.

III.G. QUAND ET OU LE SOUSCRIPTEUR DEVRA-T-IL PAYER SA COTISATION ?

Le règlement de la cotisation, des frais et taxes s'y rapportant doivent nous parvenir dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la facture.

Si le Souscripteur ne paye pas la cotisation dans ce délai, nous pouvons indépendamment de notre droit de le poursuivre en justice, lui adresser une lettre recommandée valant mise en demeure à l'adresse de son dernier siège social connu. Les garanties du présent Contrat seront alors suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre.

Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité. La notification de cette résiliation pourra être faite au Souscripteur dans la même lettre recommandée que celle précitée valant première mise en demeure (art. L113-3).

Le paiement s'effectue au Siège ou au domicile du Représentant de la Compagnie

III.H. INDEXATION

En fonction de l'indice INSEE (hors tabac) des prix à la consommation, paru au journal officiel, les primes d'assistance et d'assurance du présent contrat pourront être revues à la hausse. Le taux d'augmentation sera calculé en comparant le mois de janvier de l'exercice en cours et le mois de janvier de l'exercice précédent.

III.I. RECLAMATIONS - LITIGES

En cas de mécontentement du Bénéficiaire dans la gestion de son sinistre, ce dernier est invité à adresser sa réclamation par écrit ou courriel à l'adresse suivante :

Europ Assistance
Service Réclamations Clients
23, avenue des Fruitiers
CS 20021 – 93212 SAINT-DENIS CEDEX
service.qualite@europ-assistance.fr

Une réponse lui sera fournie dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 2 mois suivant la date d'envoi de la première manifestation écrite de son mécontentement. Si le délai de traitement doit excéder le délai de dix jours ouvrables, une lettre d'attente lui sera adressée dans ce délai.

En tout état de cause, le Bénéficiaire peut saisir le médiateur par courrier ou courriel à l'adresse indiquée ci-dessous, dans un délai de deux mois après l'envoi de sa première réclamation écrite, qu'il y ait été répondu ou non :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09
<http://www.mediation-assurance.org/>

Le Bénéficiaire reste libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

III.J. AUTORITE DE CONTROLE

L'Autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – A.C.P.R. – 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS cedex 09

III.K. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties signataires conviennent que, faute de règlement amiable, tout désaccord survenant dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera régi par les lois françaises et sera exclusivement porté devant le Tribunal de Commerce de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs.

III.L. QUELS SONT LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ?

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise, pour tous litiges survenus entre le Bénéficiaire et Europ Assistance, à la suite notamment d'un événement couvert.

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont définies aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil), reproduits ci-après :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ».

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ».

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution ».

III.M. SUBROGATION

Après avoir engagé des frais dans le cadre des prestations d'assistance, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

III.N. LIMITATIONS DE RESPONSABILITE EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous intervenons dans le cadre d'une obligation de moyens. Lorsque nous organisons les Prestations d'assistance en sollicitant des professionnels, Nous ne saurions être responsable de leur indisponibilité ou incapacité à fournir le service au moment de la demande, ni de la mauvaise exécution de leur prestation.

Nous ne pouvons être tenus pour responsable des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'Evènements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles ;
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif à savoir sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique ;
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e) ;
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels Nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ;
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention) ;
- refus du transporteur de personnes (à savoir les compagnies aériennes) opposé à une personne atteinte de certaines pathologies ou à une femme enceinte.

Les sociétés de transport commercial de personnes peuvent opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, aménagement particulier ou interdiction de transport).

De ce fait, le transport et le cas échéant le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable en cas de rapatriement (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « Transport/rapatriement ») au regard de la santé du Bénéficiaire et/ou de l'enfant à naître.

III.O. FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées Nous demeurent acquises et Nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues article L.113-8 du Code des assurances.

Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui Vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des assurances).

III.P. DECHEANCE POUR DECLARATION FRAUDULEUSE

En cas de sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance, si sciemment, Vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, Vous serez déchu(s) de tout droit aux prestations d'assistance, prévues dans les présentes Dispositions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

III.Q. CUMUL DES GARANTIES

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, Vous devez Nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

III.R. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 2 rue Pillet-Will, 75009 Paris (ci-après dénommée « l'Assureur »), agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel du Bénéficiaire ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance et d'assurance ;
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance ;
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles ;
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;
- gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales ;
- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion ;
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance ;
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

Le Bénéficiaire ainsi que toute autre personne susceptible de rentrer en contact avec Europ Assistance, désigné ci-après « les personnes concernées », sont informés et acceptent que leurs données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance des personnes concernées sera plus difficile voire impossible à gérer.

À cet effet, les personnes concernées sont informées que leurs données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, au souscripteur, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles des personnes concernées sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 10 ans pour les traitements en lien avec le médical, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

Les personnes concernées sont informées et acceptent que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non-membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par une convention de flux transfrontaliers établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants) ;
- données de localisation ;
- données de santé, y compris le numéro de sécurité sociale (NIR).

Les personnes concernées en leur qualité de personne concernée par le traitement, sont informées qu'elles disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Elles disposent en outre d'un droit d'opposition pour motif légitime. Les personnes concernées ont le droit de retirer leur consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci. Par ailleurs, elles disposent d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem.

L'exercice des droits des personnes concernées s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr,
- soit par voie postale : EUROP ASSISTANCE - À l'attention du Délégué à la protection des données – 23, avenue des Fruitières – 93212 SAINT-DENIS cedex

Enfin, les personnes concernées sont informées qu'elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

III.S. DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Europ Assistance informe l'Assuré conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par internet : www.bloctel.gouv.fr

L'inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, n'interdit pas à Europ Assistance de contacter l'Assuré, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, concernant le contrat d'assurance souscrit.

IV. TABLEAU DE GARANTIES

Assistance aux personnes en cas de maladie ou de blessure	Montants TTC
Contact médical	Mise en relation avec un médecin
Transport/Rapatriement	Frais réels
Retour d'un accompagnant	Transport (1)
Présence hospitalisation (> 3 nuits)	Hébergement 125 € / nuit x 7 nuits max + Transport (1)
Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger	152 500 €
Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger	152 500 €
Franchise par sinistre	30 €
Remboursement des soins d'urgence dentaires	160 €
Prolongation de séjour d'un accompagnant assuré	Hébergement 125 € / nuit x 7 nuits max
Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille dans le pays de résidence ou d'origine	Transport aller / retour*
Soutien psychologique	3 entretiens téléphoniques
Avec une prise en charge conjoint et enfants en cas de décès de l'assuré	1 500 €
En cas d'agression de l'assuré	1 500 €
Assistance en cas de décès	Montant Garantie
Transport en cas de décès du bénéficiaire et des membres de sa famille	Frais réels
Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille	Transport Aller et Retour (1)
Prise en charge des frais de cercueil	2 500 €
Accompagnement du défunt (Formalités décès)	Transport Aller et Retour (1)
Assistance voyage	Montant Garantie
Frais de recherche et de secours en mer et en montagne	15 000 €
Retour anticipé :	Transport retour (1)
- en cas de sinistre au domicile,	Transport retour (1)
- en cas d'attentat,	Transport retour (1)
- en cas de catastrophe naturelle	
Accompagnement des enfants de moins de 18 ans	Transport Aller et Retour (1)
Transmission de messages urgents	Frais réels
Envoi de médicaments	Frais d'expédition
Assistance vol, perte	Service téléphonique
Avance de fonds (vol, perte ou destruction des papiers d'identité et/ou des moyens de paiement)	Avance 2 500 €
Informations voyage	Service téléphonique et site Internet
Informations santé	Service téléphonique et site Internet
Information santé du sport	Service téléphonique
Informations structures spécialisées en pathologie du sport	Service téléphonique
Limitation globale de garanties au titre des prestations d'assistance en cas d'attentat, acte de terrorisme, d'émeutes ou mouvement populaire	700 000 €/événement/ pour l'ensemble des Assurés